



1^{er} colloque national sur les aires marines protégées

Quelle stratégie pour quels objectifs ?



Boulogne-sur-Mer / 20, 21, 22 novembre 2007

Contribution volontaire

Les aires marines protégées en Polynésie française

**M. VERDUCCI, A. BENET, A. AUBANEL,
C. MONIER, M. TATARATA, E. GARGANTA, B. SALVAT**

Les aires marines protégées en Polynésie française

Magali VERDUCCI (1), Agnès BENET (2), Annie AUBANEL (3), Christian MONIER (4), Miri TATARATA (5), Eliane GARGANTA (5), Bernard SALVAT (6)

- 1) Heremoana Consulting, ☒ : B.P. 7278 98719 Taravao Tahiti, Polynésie française
- 2) PROGEM ☒ : B.P. 42860 Fare Tony 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française
- 3) Service de l'urbanisme, IFRECOR Polynésie ☒ : B.P. 866 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française
- 4) Service de la pêche ☒ : B.P. 20 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française
- 5) Direction de l'environnement ☒ : B.P. 4562 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française
- 6) École Pratique des Hautes Etudes, UMR 8046, Université de Perpignan – CRILOBE UMS CNRS 2978, BP 1013, Moorea, Polynésie française

La Polynésie française compte 118 îles (84 atolls et 34 îles hautes volcaniques) réparties en 48 communes. La surface totale des terres émergées est de 3.727 km² pour 15.047 km² d'écosystème corallien (2.140 km² de récifs et 12.907 km² de lagons). La culture polynésienne repose sur une intime association entre ses habitants et le milieu corallien. Les ressources récifales et lagonaires ont toujours été la base de l'économie polynésienne qu'il s'agisse de la consommation de poissons par les habitants, de l'exportation des nacres, du tourisme dont le développement repose majoritairement sur l'emblématique « cocotier, plage de sable blanc, lagon limpide et récifs de coraux » ou encore de la perliculture pour la production des perles noires de Tahiti. Soulignons enfin que des méthodes ancestrales coutumières de gestion des habitats et des ressources des récifs existaient dans les sociétés polynésiennes et que l'environnement terrestre et côtier était un continuum du sommet de la montagne au front du récif barrière.

1. Les A.M.P. et les outils réglementaires en matière d'A.M.P. en Polynésie française

La Polynésie française compte aujourd'hui plusieurs A.M.P. qui ont été classées selon des procédures différentes puisque plusieurs outils réglementaires sont disponibles en vue de leur création. En effet, l'administration dispose de deux documents juridiques pour créer des A.M.P., qui sont : le code de l'environnement et le code de l'aménagement. Dans ce qui suit nous considérons une A.M.P. comme une zone protégée au sens large comportant des réglementations qui s'appliquent dans un secteur géographique en vue de la protection d'habitats et/ou de ressources. C'est d'ailleurs cette acception que retiennent les populations insulaires du Pacifique et leurs gouvernements.

1.1. Le code de l'environnement

Le code de l'environnement de Polynésie française indique que les espaces naturels protégés sont classés en 6 catégories définies selon leur(s) objectif(s) de gestion inspirés du classement de l'IUCN (tableau n°1) :

- Réserve intégrale et zone de nature sauvage (catégorie I)
- Parc territorial (catégorie II)
- Monument naturel (catégorie III)
- Aire de gestion des habitats et des espèces (catégorie IV)
- Paysage protégé (catégorie V)

- Aire protégée de ressources naturelles gérées (catégorie VI).

Tableau n°1 : A.M.P. classées selon le code de l'environnement en Polynésie française

Nom	Île, îlot ou atoll	Commune	Catégorie	Année de classement	Gestion
Réserve de Scilly et Bellinghausen	Scilly et Bellinghausen	Maupiti	I	1971 lagon de Scilly 1992 ensemble des atolls et 100 premiers mètres partant de la crête récifale	Comité de gestion créé en 1992 qui a élaboré une charte approuvée en 1996
Taiaro	Taiaro	Fakarava	I	1972 1977 Réserve de biosphère	Comité scientifique
Fakarava	Fakarava, Aratika, Niau, Raraka, Toau, Taiaro et Kauehi	Fakarava		2006 Réserve de biosphère MAB	Comité de gestion, association, relais d'atoll, coordinateur et comité scientifique
Eiao	Eiao	Nuku Hiva	IV	1971	-
Hatutu	Hatutu	Nuku Hiva	IV	1971	-
Motu One	Motu One	Nuku Hiva	IV	1971	-
Motane	Motane	Nuku Hiva	IV	1971	-

1.2. Le code de l'aménagement

Le code de l'aménagement qui date de 1964 garde l'empreinte du modèle métropolitain terrestre et continental. Afin de gérer de façon similaire les deux espaces terrestre et maritime qui dans l'esprit du polynésien n'en font qu'un, le P.G.A. (plan général d'aménagement) a été complété par le P.G.E.M. (plan de gestion de l'espace maritime). Les deux procédures ont donc été rendues volontairement similaires et c'est le service de l'aménagement et de l'urbanisme qui en a la compétence administrative.

Comme son nom l'indique, le P.G.E.M. est un outil de gestion du milieu marin. Il concerne l'espace maritime qui s'étend du littoral au-delà du récif barrière dans des limites variables selon l'île concernée. Il inclut donc la pente externe, qui est la zone de croissance du récif.

Les objectifs d'un P.G.E.M sont multiples :

- protéger le milieu marin (contrôle des pollutions, dégradation du milieu, protection des espèces, etc.) ;
- assurer une exploitation durable et raisonnée des ressources (poissons, crustacés, etc.) ;
- gérer les conflits d'utilisation de l'espace liés à la pratique des différentes activités humaines qui s'exercent au sein de l'espace maritime concerné (plongée, pêche, surf, activités touristiques, construction de bungalows sur pilotis etc.) ;
- aider les riverains à s'approprier un espace communautaire en vue d'une gestion concertée.

Même si les objectifs sont identiques, chaque P.G.E.M est unique car il doit répondre aux besoins spécifiques de chaque commune dans laquelle il est instauré et prendre en considération les pratiques, les problématiques et les conflits qui lui sont propres. En effet, le milieu, les ressources, les pratiques mais aussi les conflits peuvent avoir des origines ou des manifestations différentes d'une commune à l'autre. Un P.G.E.M est donc un outil de gestion

de l'espace maritime comprenant un zonage et une réglementation. Le zonage délimite différents espaces (aire marine protégée, zone de pêche réglementée, etc.). La réglementation définit les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'exploitation des ressources, de protection et de préservation propres à cet espace et à ses peuplements.

Les aires marines protégées au sens strict ne constituent donc qu'une des composantes du P.G.E.M. Elles sont choisies dans ce cadre précis en fonction des souhaits de la population. La consultation de la population est indispensable dès le début de l'élaboration du P.G.E.M. car il est reconnu qu'elle contribue à la réussite de la mise en place des A.M.P. et de leur gestion.

Deux plans de gestion des espaces maritimes ont été rendus exécutoires. Ils sont reportés dans le tableau n°2.

Tableau n°2 : P.G.E.M. rendus exécutoire en Polynésie française selon la procédure décrite dans le code de l'aménagement

Nom	Ile, îlot ou atoll	Commune	Année de classement	Nombre d'AMP
P.G.E.M. de Moorea	Moorea	Moorea Maio	2004	8
P.G.E.M. de Fakarava outil réglementaire de la partie marine de la réserve de Biosphère de Fakarava	Fakarava, Aratika, Niau, Raraka, Toau, Taiaro et Kauehi	Fakarava	2007	18

1.3. Les réglementations propres au service de la pêche

Le service de la Pêche peut prendre des mesures réglementaires en application des délibérations n° 88-183 et 88-184 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française et relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien. Ces mesures complémentaires sont mises en place à la demande d'associations, de communes ou sur proposition du service de la Pêche et concernent des zones définies.

Les nouvelles réglementations sont souvent prises pour régler des conflits chroniques dans des zones bien circonscrites. Il y a aussi des « réserves de reproduction » comme à Faaa (demandée par la commune) et à Tatakoto. Des projets sont en cours à Tubuai et Raivavae concernant l'exploitation de bénitiers. Ces réserves ne sont mises en place que lorsque les communautés concernées acceptent les propositions présentées par le service de la pêche (Arsène Stein, Comm. Pers.). Actuellement, ces zones dépourvues de mesure de gestion, sont classées sous la rubrique « Zones de Pêche Réglementée » (Z.P.R.) et non en A.M.P.

1.4. Bilan des réglementations disponibles

Le code de l'environnement et le code de l'aménagement de Polynésie française permettent d'envisager différentes options pour la création d'A.M.P., en fonction des objectifs visés et des caractéristiques que présentent les milieux à protéger. De plus, les procédures de classement existantes favorisent les interactions entre les différents services. En effet, le P.G.E.M. permet via l'Instance Technique Collégiale, une collaboration entre la direction de l'Environnement, le service de la Pêche et le service de l'Urbanisme. Une zone classée en A.M.P., dans un P.G.E.M., peut être réglementée selon le code de l'environnement. C'est le cas de l'atoll de Taiaro qui a été classé réserve intégrale par un arrêté du gouverneur puis intégré au code de l'environnement et qui a été inclus dans le P.G.E.M. de la commune de Fakarava sans changer de statut. La réglementation ne constitue donc pas un frein à la mise en place d'A.M.P. en Polynésie française. La palette des outils proposés est grande. Elle permet

de s'adapter aux différentes situations, allant de la classification d'une simple zone à la mise en place d'outils plus complets et complexes comme le P.G.E.M.

Ce dernier permet de gérer l'ensemble d'un lagon (pente externe comprise) en instaurant un découpage en plusieurs zones ayant des réglementations différentes. C'est ainsi qu'au sein d'un P.G.E.M. il peut exister des A.M.P. de type I « réserve intégrale », de type IV « aire de gestion des habitats et des espèces » ou autres. Mais il existe aussi des zones d'activité où seule est réglementée la vitesse des embarcations ou la construction de bungalows sur pilotis.

1.5. Le cas particulier de l'île de Rapa et de Maiao

Rapa (40 km²) dans l'archipel des Australes est une île haute sans lagon mais entourée de formations coralliennes. Maiao (10 km²) dans l'archipel de la Société, à proximité de Tahiti et de Moorea, possède deux petites formations lagonaires. Ces îles ne sont pas classées en espace naturel protégé, mais la pratique de la pêche y est réglementée en vue de gérer les ressources disponibles et ce, sans texte réglementaire, mais par une pratique traditionnelle non écrite.

À Rapa, un comité des pêches ou "tomite rahui" gère un "rahui" dont l'objectif est de restreindre ou de interdire l'exploitation de ressources naturelles ou cultivées pour une période déterminée et une zone délimitée. On pose un « rahui » afin de ne pas toucher à la ressource, afin de combattre les prélèvements précoces et intempestifs. Durant la période de « rahui », la ressource peut ainsi se reconstituer et être suffisante quand le « rahui » est levé. Les sanctions encourues ne sont pas forcément prévues dans une réglementation, mais sont décidées par le comité des sages qui peut par exemple décider de couper l'électricité à l'ensemble de la maisonnée si l'un des membres a enfreint le « rahui. ». Il s'agit d'une pratique ancestrale couramment pratiquée dans l'ensemble de la Polynésie avant l'instauration du protectorat. À l'époque les peines encourues pouvaient aller jusqu'à la mort ou à l'exclusion de la société.

À Maiao comme à Rapa, un système de « rahui » est en place. À Maiao les habitants interdisent aux « étrangers » de passer une nuit sur l'île.

2. Stratégie mise en place en matière d'A.M.P. en Polynésie française

La Polynésie française n'a, à ce jour, pas développé de véritable stratégie concernant la mise en place et la gestion d'aires marines protégées. Les A.M.P. ont plus été le fait d'opportunités que le résultat d'une stratégie menée à terme. Ces A.M.P. peuvent être classées en deux groupes selon leur date de création : les années 1970 et les années 2000.

2.1. Les A.M.P. classées dans les années 1970

Les A.M.P. classées dans les années 1970 (Scilly, Eiao, Hatutu, Motu One et Motane), correspondent à un classement par un arrêté du gouverneur qui à l'époque était le chef de l'administration polynésienne (avant le statut d'autonomie). Ce classement a été le résultat d'une demande adressée par Bernard Salvat en raison de l'intérêt scientifique de ces atolls ou îlots et « Vu l'urgence, le colloque régional de la protection de la nature devant se tenir à Nouméa (CPS) du 4 au 14 août 1971 » alors que le premier ministère de l'environnement venait d'être créé en France. Ces îles n'avaient pas de propriétaires. Scilly (archipel de la Société), concédée par les autorités pour l'exploitation de la cocoteraie, hébergeaient des travailleurs, mais son lagon était connu pour posséder un important stock de nacres et ses plages un lieu de ponte des tortues. Les autres îles, de l'archipel des Marquises, étaient inhabitées mais visitées par les habitants des autres îles voisines. Ces A.M.P. ont donc été

mises en place sans consultation de la population, et quelquefois sans limites précises de l'espace concerné et sans plan de gestion. En revanche, des missions scientifiques ont été programmées pour améliorer la connaissance des sites. En 1992, un comité de gestion a été créé en vue de gérer les réserves territoriales de Scilly et Bellinghausen et une charte a été approuvée en 1996. Ce comité est aujourd'hui en sommeil.

Le classement récent en réserve de biosphère (RB) du programme MAB (Man and Biosphere) de l'UNESCO de la commune de Fakarava concernant 7 atolls, a son origine dans le classement de l'atoll de Taiaro en 1971. Cet atoll inhabité était la propriété privée de William Albert Robinson qui entendait assurer la préservation de son île. Le gouvernement de l'époque classa le lagon en réserve intégrale et en 1977, l'UNESCO classa l'ensemble de l'atoll en réserve de biosphère. Faisant suite aux changements des objectifs inhérents aux réserves de biosphère, objectifs auxquelles ne répondait plus l'atoll de Taiaro, une nouvelle réserve de biosphère a été créée en 2006 composée des 7 atolls et intégrant l'atoll de Taiaro.

Cet historique permet de conclure que les A.M.P. citées ci-dessus ne résultent pas d'une réelle stratégie locale de mise en réserve mais plutôt d'opportunités qui ont été saisies par leurs « promoteurs ». En revanche, la création de la RB de Fakarava s'est faite non seulement avec l'accord mais avec la participation active de la population.

2.2. Les A.M.P. classées dans les années 2000

Les A.M.P. classées dans les années 2000 sont celles des P.G.E.M. de l'île de Moorea et des sept atolls composant la commune de Fakarava. Elles ont toutes été délimitées en concertation avec les populations locales et font l'objet d'une réglementation et d'une gestion (comité de gestion et association).

Les P.G.E.M. ne peuvent être élaborés que suite à la demande du conseil municipal de la commune située au droit de l'espace maritime concerné, bien que le maire n'ait aucune compétence sur le milieu marin. Un état des lieux est réalisé. Il doit comprendre l'état de santé du milieu, son niveau de biodiversité, des informations socio-économiques et mentionner les usages et coutumes des utilisateurs du milieu. Ce document présenté à la population servira de base aux discussions futures. En effet, le zonage et la réglementation sont le résultat d'un consensus entre les différents partenaires et l'aboutissement de longues discussions et de nombreuses réunions où chacun peut prendre la parole dans la langue de son choix.

3. Les différents acteurs liés à la mise d'A.M.P. en Polynésie française

La mise en place et la gestion des A.M.P. sont, aujourd'hui en Polynésie française, le résultat de l'action de différents partenaires que sont les élus, l'administration, les associations, les scientifiques et la population.

La concertation de la population sur le choix et la délimitation des zones et sur la réglementation, ainsi que sur la mise en place d'une gestion locale des A.M.P., est préconisée. En effet,

- Compte tenu de la dispersion des îles sur une grande surface, seule une gestion locale des A.M.P. est envisageable à terme ;
- La concertation est nécessaire à la réussite de la mise en place d'A.M.P. et à l'implication des populations locales dans ce type de projet.

Le rôle des différents partenaires est décrit dans les paragraphes suivants. Comme chaque acteur intervient à des niveaux différents et de façon plus ou moins imbriquée, nous avons choisi l'ordre alphabétique pour les présenter.

3.1. L'administration

Les services de la Polynésie française ont plusieurs rôles à jouer dans la mise en place d'A.M.P.

a) Un rôle **administratif** qui est d'instruire les dossiers, d'informer et de solliciter l'avis de la population grâce à une large concertation lors de l'élaboration du projet et par le biais d'une enquête publique, puis de faire valider le projet par le conseil des ministres.

b) Un rôle de **force de proposition** en menant ou en contractualisant les travaux nécessaires à l'identification des zones à classer.

c) Un rôle **d'assistance technique** en conseillant les personnes qui sont à l'initiative de la demande de classement. Pour cela, l'administration doit financer des études techniques de faisabilité. Ces études doivent déterminer s'il est intéressant de classer la zone et dans ce cas déterminer quel type de classement est le plus adapté en fonction des objectifs visés.

d) L'administration a également pour rôle **de proposer une stratégie et des objectifs** pour la création d'A.M.P. afin de maintenir la biodiversité, de protéger les écosystèmes et de gérer durablement les ressources marines. Aussi, lors de la création d'A.M.P., elle doit s'assurer que les mesures, nécessaires à la gestion et au suivi des espaces naturels protégés, ont été prises.

e) L'administration est également chargée de faire respecter la réglementation en vigueur en informant la population et en prenant les mesures de contrôle nécessaires au respect de celle-ci.

3.2. Les associations

Les associations et notamment celles de protection de l'environnement peuvent jouer plusieurs rôles dans la mise en place d'espaces naturels protégés. Elles peuvent être à **l'initiative** d'une demande motivée de classement en vue de la protection d'un site ou d'un écosystème. Tel est le cas de l'association Pae Pae No Te Ora pour la mise en place d'un P.G.E.M. sur l'espace maritime situé au droit de la commune de Punaauia et celle du Fenua Aihere pour l'élaboration du P.G.E.M. au niveau de la commune de Taiarapu Ouest, en motivant la municipalité. Les associations peuvent avoir un **rôle consultatif** car elles sont membres de la Commission Locale de l'Espace Maritime ou C.L.E.M. qui participe à l'élaboration d'un P.G.E.M., et membre du comité de gestion une fois que le P.G.E.M. est rendu exécutoire. Les associations peuvent jouer le rôle **de médiateurs** auprès de la population en servant de relais pour informer le public sur l'intérêt de créer une A.M.P. Enfin, les associations peuvent également être le **gestionnaire ou participer à la gestion** d'A.M.P. comme dans le cas de la réserve de biosphère de Fakarava. et du P.G.E.M. de Moorea.

Les associations jouent un rôle important dans le cadre d'une gestion participative, elles ont souvent un rôle de facilitateur dans les relations avec les communautés locales. Il est donc important de les solliciter pour qu'elles véhiculent les informations auprès de la population afin que cette dernière s'implique dans le projet et se l'approprie, ce qui est le meilleur gage de succès pour l'avenir de l'A.M.P.

3.3. Les élus

Les élus municipaux ont un **rôle consultatif** dans les procédures de classement des espaces maritimes. D'une part, ils sont chargés d'émettre un avis sur le classement d'une zone. D'autre part, ils ont un **rôle d'initiateur** dans la mise en place de P.G.E.M. En effet, la procédure de lancement d'un P.G.E.M. démarre par une délibération du conseil municipal qui émet le vœu de voir s'établir un P.G.E.M. sur l'espace maritime au droit de leur commune,

même si le code des communes ne lui reconnaît aucune compétence sur le milieu marin, lagonaire ou océanique.

Dans le cas des P.G.E.M., le maire est le président de la C.L.E.M., puis du comité de gestion afin qu'il puisse se faire entendre et impliquer la commune dans la gestion des A.M.P.

Les élus de la Polynésie française (**représentants, membres du gouvernement**) sont chargés d'une part, de voter des textes et de munir le Pays de la réglementation nécessaire à la mise en place d'espaces naturels protégés ou de P.G.E.M., d'autre part, de dégager les moyens financiers pour leur mise en œuvre et leur suivi.

3.4. La population

La population a un rôle fondamental à jouer dans la mise en place des espaces naturels protégés puisqu'elle est directement concernée par les restrictions d'usage liées au classement de ces espaces.

Elle doit donc être informée et sensibilisée à la notion de développement durable, de biodiversité, de réchauffement climatique etc. afin d'être impliquée dans la création et la gestion des A.M.P. En effet, vue l'étendue de la Polynésie française et l'éloignement de certaines îles, l'adhésion de la population est indispensable pour que les objectifs des A.M.P. soient réalisés. Le rôle consultatif de la population via les enquêtes publiques qui sont prévues dans les mesures de classement doit être dépassé, et commencer dès l'émergence du projet.

Il est important de noter que de plus en plus de pêcheurs constatent une raréfaction de certaines espèces et une diminution des prises (taille et abondance) et témoignent aujourd'hui de l'urgence à prendre des mesures pour protéger leurs ressources, même si le choix des mesures ne fait pas l'unanimité.

3.5. Les scientifiques

Au delà de leur rôle quant à l'augmentation des connaissances et leur implications dans des recherches fondamentales et appliquées, notamment en biologie de la conservation, les scientifiques ont un rôle d'assistance technique pour la création d'A.M.P. Ils doivent faire un état de santé du milieu, déterminer les dangers qui pèsent sur l'environnement, alerter les pouvoirs publics et conseiller sur les mesures à mettre en place. Les éléments recueillis par les scientifiques sont vulgarisés et transmis pour information. Ils sont associés à la gestion (comité scientifique par exemple) pour aider et conseiller les gestionnaires dans les choix des méthodes de suivi et des recherches à développer.

Par ailleurs les acteurs scientifiques ont un rôle de sensibilisation à la nécessité de créer des A.M.P. en fonction de leurs actions et de leur implication dans le tissu économique, social et politique local. Ils sont en amont d'une prise de conscience des problèmes environnementaux à l'échelle mondiale et de leur répercussion au niveau local. Les organisations non gouvernementales régionales ou internationales comme l'Union Mondiale de la Nature (IUCN) le World Wild Life Fund (WWF) ou Conservation International (CI) jouent un rôle important compte tenu de leur audience au plan politique et médiatique et par les chercheurs et les associations localement impliquées qui en sont membres.

3.6. Bilan du rôle des partenaires

Le rôle de chaque partenaire est nécessaire sinon indispensable à la mise en place d'A.M.P. ou de P.G.E.M. L'insuffisance de l'un retentit forcément sur l'efficacité de l'autre. Par exemple, l'absence de contrôle et donc la non application des réglementations existantes démobilise les associations et la population. Un manque d'information et de sensibilisation ne

permet pas de favoriser la mise en place d'A.M.P. En revanche, l'implication du maire est une assurance de succès.

4. Les problèmes et freins liés à la mise en place et/ou au suivi des A.M.P.

4.1. La dispersion des îles

Les 118 îles et atolls de Polynésie française sont dispersés sur une superficie de 5 millions de km² et certaines îles habitées sont encore isolées. Les problèmes d'accès et le niveau des moyens logistiques à déployer rendent alors la mise en place, la gestion et le suivi des A.M.P. difficiles. Ces raisons expliquent en partie la situation actuelle des atolls de Scilly et Bellinghausen qui sont classés mais où la gestion et le suivi ne sont pas assurés malgré la charte. Les budgets alloués à la création et à la gestion des A.M.P. sont plutôt investis dans des îles plus faciles d'accès et plus peuplées, où les enjeux socio-économiques sont plus importants et où il est nécessaire de régler des conflits d'usage ou d'exploitation des ressources. La Polynésie française n'a à ce jour pas élaboré de réelle stratégie à l'échelle du Pays.

4.2. La perception du lagon et leur taille

En Polynésie française, le lagon est perçu comme un espace de liberté ou « tout est permis ». Le classement d'une zone où les usages sont restreints est alors assimilé par certains à une privation de l'espace. De fait, il peut être mal accepté.

La mise en place d'A.M.P. est également rendue difficile par la taille réduite des lagons. En effet, par rapport à d'autres îles du Pacifique et à quelques exceptions près (atolls de Rangiroa et de Fakarava), les lagons des îles de Polynésie sont de petite taille. Le lagon de Moorea n'excède pas 1,5 km de large. Aussi, la création d'une A.M.P. peut avoir des répercussions pour certaines familles qui sont dépendantes des ressources marines pour vivre.

4.3. Le respect des réglementations existantes : contrôle et sanctions

Les services administratifs sont chargés par le biais d'agents assermentés de faire respecter les réglementations qui sont précisément de leur compétence. Toutefois, il convient de constater que si des dépliants et des affiches sont distribués pour informer la population, il y a peu de campagnes d'information sur le terrain sur les réglementations en vigueur. De plus, il y a peu de surveillance (pas de police bleue) et peu, voire pas de contrôle. Ces constats viennent essentiellement du manque de moyens mis à disposition et de l'étendue du territoire. En outre, les difficultés dans l'effectivité des sanctions, leur faiblesse et l'absence de possibilité d'amendes forfaitaire liées aux importants délais de traitement par les services de la Justice, renforcent le sentiment d'impunité.

Aussi, le manque de contrôle et de sanctions prises à l'égard des contrevenants, vis-à-vis des réglementations existantes, sont préjudiciables à l'heure actuelle à la mise en place de nouvelles A.M.P. car elle dévalorise la démarche. En effet, il arrive parfois que lors de réunions de concertations publiques, les propositions faites par certains partenaires soient rejetées avec pour motifs : « les réglementations en vigueur actuellement ne sont déjà pas respectées alors cela ne sert à rien de mettre en place de nouvelles mesures ». Une des premières questions qui est posée est : « Quelles seront les mesures de contrôle et qui va surveiller la zone ? »

4.4. Les compétences sur le domaine maritime en Polynésie française

Les A.M.P créées au niveau des lagons (mer intérieure) ne posent pas de difficultés, puisqu'elle entrent dans le domaine de compétence de la Collectivité. Il n'en est pas de même des zones océaniques comprises dans la mer territoriale et la Zone Economique Exclusive (Z.E.E). Les limites entre ces différentes parties maritimes ne sont pas déterminées car les lignes de base ne sont pas encore définies officiellement en Polynésie française. De plus elles suivent la partie émergée du récif barrière, ce qui pourrait entraîner un classement différent de la pente externe et de la partie interne de la barrière récifale.

Si le gouvernement de la Polynésie française voulait étendre la réserve de biosphère de la commune de Fakarava en incluant la partie océanique entre les atolls de la commune, la procédure à suivre devrait être précisée. Elle dépendra certainement de réglementations à mettre en place (selon que celles-ci relèvent de la compétence du Pays ou de l'Etat).

Il convient également de noter une incohérence mise en lumière par le P.G.E.M. Les maires qui sont forcément les initiateurs juridiques de ce type de plan de gestion n'ont pas de compétence reconnue au niveau de l'espace maritime. Cette situation peut être problématique lors de l'émergence des conflits d'intérêt qui peuvent entraîner des débats animés. La position du maire est délicate vis-à-vis de ses électeurs. S'il s'efface des débats, la mise en place du P.G.E.M. est compromise. Ainsi, le fait qu'il n'ait pas de compétences sur le domaine maritime lui offre une opportunité d'esquiver les débats. Pourtant son implication et son soutien sont indispensables à la bonne conduite du P.G.E.M.

4.5. La méconnaissance des A.M.P. et de leurs impacts

Peu de programmes scientifiques ont abordé la démonstration des avantages (et des inconvénients) des aires marines protégées au plan social et économique en considérant et comparant les situations écologiques (santé et richesse des habitats et des ressources), sociales et les revenus économiques AVANT et APRÈS la mise en place des aires protégées. Les études sont souvent à posteriori de la création des aires protégées et s'appuient alors sur la comparaison des situations à l'intérieur des zones protégées et dans des zones témoins non protégées. Pour les 8 A.M.P. du P.G.E.M de Moorea la double approche est étudiée par les scientifiques : avant après dans les zones protégées – et – zone protégées et zones témoins. Nous attendons beaucoup de ce qui pourrait constituer une démonstration de l'utilité des actions entreprises dans le cadre du P.G.E.M. et de ses A.M.P.

Les A.M.P., leur mode de fonctionnement et leurs impacts sont mal connus de la majorité des Polynésiens. Cet état de fait constitue également un frein important à leur mise place. En effet, méconnaissant les effets positifs des A.M.P. sur le milieu, la ressource mais aussi l'économie, une grande partie de la population ne voit dans l'A.M.P. qu'une réduction de ses zones d'activité. Par conséquent, elle ne s'implique pas ni ne soutient la mise en place d'A.M.P.

De plus, les A.M.P. sont perçues notamment par les pêcheurs comme réduction de leurs ressources et parfois comme une mesure mise en place pour favoriser le tourisme au détriment de la pêche. Dans ces conditions, il est difficile de convaincre la population de l'importance de mettre en place des A.M.P., et de trouver les personnes ressources sur lesquelles s'appuyer.

5. Perspectives vis-à-vis des A.M.P.

Rappelons que l'A.M.P. revêt en Polynésie française des protections variées et, comme pour tous les insulaires du Pacifique, une aire marine protégée est une aire

géographique dans laquelle s'applique des mesures de conservation des habitats et/ou des ressources.. La collectivité d'outre-mer Polynésie française, compétente en matière d'environnement, a inscrit les A.M.P dans le cadre du code de l'environnement (6 catégories inspirées de la classification de l'IUCN), du code de l'aménagement (P.G.E.M. avec ses A.M.P sensu stricto), et comportent également les Zones de Pêche Réglementée. C'est une opportunité pour le Pays que de pouvoir disposer de tous ces outils réglementaires.

L'outil P.G.E.M. est celui qui convient parfaitement à la Polynésie française et aux polynésiens. Malgré la durée importante de son traitement, c'est un outil qui règle les conflits d'usages entre les parties intéressées grâce à un long processus participatif et consensuel débouchant sur une appropriation de la gestion durable. De nombreuses études ont été menées tant au niveau des sciences de la mer que des sciences humaines. Un volet économique reste à développer car il ne faut pas sous-estimer le sacrifice des utilisateurs du milieu. Des efforts restent également à faire dans des actions de communication auprès de la population, afin qu'elle voie les A.M.P. comme des outils indispensables à une gestion raisonnée et durable des ressources et qu'elle adhère et s'implique dans la gestion des A.M.P. Les moyens de suivi et de contrôle doivent être mis en place sur la base de sanctions renforcées.

Cet outil commence à faire ses preuves dans la gestion du lagon et des récifs de Moorea (P.G.E.M établi selon le code de l'aménagement) comme dans des réserves de programmes internationaux (Réserve de biosphère de la commune de Fakarava, programme MAB de l'UNESCO).

Il est nécessaire aujourd'hui de développer une réelle stratégie en Polynésie française concernant la mise en place et la gestion des A.M.P., considérant celles qui existent, celles en projets et celles qui pourraient être envisagées. Cette stratégie du Pays doit être établie dans un contexte régional en soulignant ici la spécificité insulaire des Pays océaniques du Pacifique Sud. Elle est aussi nécessaire au plan national, dans le cadre du plan d'action outre-mer de la stratégie nationale pour la biodiversité, ne serait-ce que pour que soit reconnue et prise en compte l'extraordinaire diversité de l'outre-mer français présent dans les trois océans et dans des contextes où la mer, les récifs, les lagons et les mangroves ont des importances locales patrimoniales, culturelles et économiques très différentes mais fondamentales.

Cette stratégie pour la création d'un véritable réseau d'A.M.P. en Polynésie française dans un cadre national est aussi indispensable dans le contexte international où la France doit respecter ses engagements .

Tout ceci n'est possible qu'avec une farouche volonté politique de défense et de protection de l'environnement, tout particulièrement marin qui est le milieu qui nous préoccupe ici. Mais, le polynésien et la mer...c'est une réalité qui permet d'espérer.

Ainsi, avec l'adoption en cours de la stratégie pour la biodiversité polynésienne, avec la volonté gouvernementale d'accroître la protection des espaces naturels et les programmes de revitalisation des réserves et la réactivation des comités de suivis, les perspectives sont encourageantes.

ANNEXE : PROCEDURE D'ELABORATION D'UN P.G.E.M.

L'instance technique collégiale (ITC) est placée sous l'autorité du ministre en charge de l'aménagement.

Elle est composée d'un représentant :

- du service de la pêche
- de la direction de l'environnement
- du service de l'urbanisme

Elle conduit l'élaboration ou la révision du P.G.E.M.

La commission locale de l'espace maritime (CLEM) comprend des représentants de l'assemblée de Polynésie française, du conseil municipal, des assemblées consulaires, des organismes socioprofessionnels, des services territoriaux, des établissements publics, des associations de protection de l'environnement.

